

Arrêt

n° 230 877 du 7 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2013 par Monsieur X et Madame X, agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X, X et X, tous de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise [...] le 23/07/2013 et notifiée [...] le 14/08/2013, avec ordre de quitter le territoire dans les trente jours et interdiction d'entrée* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. DENYS *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 14 mai 2010, munis de leurs passeports nationaux valables revêtus d'un visa Schengen court séjour. Une déclaration d'arrivée datée du 25 mai 2010, couvrant leur séjour jusqu'au 7 juin 2010, leur a été délivrée par l'administration communale de Châtelet.

1.2. Le 30 septembre 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 30 janvier 2013 et notifiée le 12 mars 2013.

1.3. Le 29 mai 2013, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. En date du 23 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur [C.H.] est arrivé en Belgique le 14/05/2010 avec son épouse [CR.] et ses enfants [C.R., C.M.H. et C.R.], munis d'un visa C valable 30 jours (voir la déclaration d'arrivée), et à aucun moment, lui et son épouse n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002. Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé et sa famille ont prolongé indûment leur séjour au-delà de leur visa court séjour, leur séjour couvert par leur visa se terminant le 07/06/2010 (voir la déclaration d'arrivée). De plus les intéressés ont introduit une demande de 9Bis le 30/09/2011 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire le 30/01/2013 et la décision leur a été notifiée le 12/03/2013. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Ils sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Les requérants invoquent leur longueur de séjour (en Belgique depuis 2010) et leur intégration (attaches amicales et sociales dans la région de Charleroi) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9Bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en

résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001, C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Quant au fait d'être propriétaires de l'immeuble qu'ils occupent, c'est tout à leur honneur, mais on ne voit pas en quoi cet élément rendrait difficile ou impossible un retour des intéressés dans leur pays d'origine.

Les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle la scolarité de leurs enfants qui seraient scolarisés depuis leur arrivée. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, les requérants, à leur arrivée, avait un séjour légal de trois mois. A l'échéance de ces trois mois, ils étaient tenus de quitter le territoire. Ils ont préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Ce qui est d'ailleurs arrivé avec l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12/03/2013, ordre auquel ils n'ont jamais obtempéré. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que Monsieur [C.H.] soit désireux de travailler et présente un contrat de travail provenant de la Sprl Auto Idéal, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que Madame [C.R.] ait obtenu l'équivalence de son baccalauréat technique, on ne voit pas en quoi cet élément rendrait difficile ou impossible un retour des intéressés dans leur pays d'origine ».

1.5. A la même date, les requérants se sont délivrer deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui constituent les seconds actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : ordre de quitter le territoire lui notifie le 12/03/2013.

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé[e] a été assujetti[e] à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 12.03.2013, il [elle] avait 30 jours pour quitter le territoire mais cependant il [elle] n'a pas respecté ce délai.

INTERDICTION D'ENTREE.

□ *En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :*

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé[e] n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12/03/2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. *Les requérants prennent un moyen unique « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».*

2.2. *Ils expliquent qu'ils ont fait « valoir leur intégration professionnelle sur le territoire, outre les attaches familiales qui se sont créés depuis la scolarisation de leurs enfants sur le territoire ; que concomitamment, un dossier de pièces a été communiqué à la partie adverse en vue de faire valoir la durée de séjour des requérants et les démarches entreprises sur le territoire en vue de régulariser leur situation ; que ces documents ne sont nullement remis en cause par la partie adverse quant à leur validité [...] ; que l'ancrage économique trouve son fondement dans les possibilités d'obtention d'un travail dans le chef du demandeur malgré que ce dernier persiste à demeurer en séjour illégal sur le territoire ; qu'il est valablement démontré, au terme de la demande d'autorisation de séjour, que les requérants ont effectué des démarches en vue de s'insérer professionnellement sur le territoire et ont pu conclure un contrat de travail en parfaite régularité sur le plan du séjour et que ce même contrat viendrait à sortir ses effets dès que les requérants recouvrent une autorisation de séjour ; que l'obtention d'un permis de travail ne peut leur être opposée, en l'espèce, sachant qu'une telle exigence constituerait dans le cadre de la procédure litigieuse (9bis), une pétition de principe ; qu'en effet, les requérants formulent une demande en vue notamment de poursuivre l'exercice de son travail légalement sur le territoire ; que pour ce faire, les requérants font valoir ses compétences socio-professionnelles et l'obtention d'un contrat de travail ; que dans le chef des requérants, cela peut constituer une circonstance exceptionnelle qui réfute la décision querellée ».*

Ils soutiennent « qu'en l'espèce, au vu des éléments repris ci-dessus dont la partie adverse avait connaissance au moment de prendre sa décision, il doit être constaté que celle-ci n'a pas apprécié adéquatement tous les aspects de la situation socio-professionnelle et familiale des requérants ; qu'en ne tenant pas compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, la partie adverse n'a dès lors pas adéquatement motivé sa décision ; que partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 29 mai 2013 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par les requérants et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour

conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour les requérants d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il en est ainsi des éléments suivants : leur longueur de séjour en Belgique depuis 2010 et leur intégration attestée par des attaches amicales et sociales dans la région de Charleroi ; le fait d'être propriétaires de l'immeuble qu'ils occupent ; la scolarité de leurs enfants qui seraient scolarisés depuis leur arrivée ; le fait que le premier requérant soit désireux de travailler et la présentation d'un contrat de travail provenant de la Sprl Auto Idéal ; ainsi que le fait que la seconde requérante ait obtenu l'équivalence de son baccalauréat technique.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans leur demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9*bis* de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.4. En termes de recours, les requérants se bornent à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de leur demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

S'agissant des pièces relatives à la vie privée et familiale des requérants qui ont été fournies durant l'audience du 29 octobre 2019 au Conseil de céans, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris à l'égard des requérants, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que les requérants n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à son encontre

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision litigieuse et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE